



Chapitre R-1

LOI SUR LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT FORESTIERS

- Pouvoirs du gouvernement.** **1.** Le gouvernement est autorisé, sur la recommandation du ministre des terres et forêts, à conclure des arrangements et conventions nécessaires pour les fins suivantes:
- École de gardes forestiers;** 1° Pour établir et organiser une école de gardes forestiers destinée à assurer le recrutement des préposés à la garde des forêts et au contrôle des coupes et du mesurage des bois, sur les domaines de la couronne et les propriétés privées;
- Stations et laboratoires.** 2° Pour assurer le bon fonctionnement de stations et de laboratoires de recherches forestières au Québec.
- S. R. 1964, c. 98, a. 1.
- Acquisition de terrain.** **2.** Le gouvernement peut autoriser le ministre des terres et forêts à acquérir, à l'amiable ou par expropriation, les terrains nécessaires aux fins de l'article 1 de la présente loi.
- S. R. 1964, c. 98, a. 2.
- Fonds spéciaux.** **3.** Le ministre des terres et forêts est autorisé à recevoir les contributions, subsides ou donations que des sociétés ou des particuliers pourront donner ou faire dans le but d'aider au développement et au bon fonctionnement des diverses écoles d'ingénieurs et de gardes forestiers, de l'Institut de Papeterie de la Province de Québec ou des stations et laboratoires de recherches forestières. Ces contributions, subsides ou donations formeront des fonds spéciaux désignés chacun sous le nom de l'institution à laquelle ils auront été attribués par le donateur, et ils seront administrés par le ministre des terres et forêts.
- S. R. 1964, c. 98, a. 3.
- Subvention annuelle.** **4.** Il est loisible au gouvernement, aux conditions qui peuvent être arrêtées entre lui et le Syndicat financier de l'Université Laval à Québec, d'accorder audit syndicat une somme annuelle de quinze mille dollars pour aider au maintien d'une chaire ou école d'enseignement forestier et d'arpentage.
- S. R. 1964, c. 98, a. 4.

Inspecteur général et
directeur général.

5. Le chef du service forestier du Québec est, d'office, inspecteur général de l'enseignement forestier et directeur général des stations ou laboratoires de recherches forestières.

S. R. 1964, c. 98, a. 5.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 98 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-1 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 98

Chapitre R-1

LOI DE LA RECHER-
CHE ET DE L'ENSEI-
GNEMENT FORES-
TIERS

LOI SUR LA RECHER-
CHE ET L'ENSEI-
GNEMENT FORESTIER

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 5

1 - 5

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

